

BGer 2C 568/2007 vom 2. Mai 2008

Bundesgericht, 2008-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_568_2007

FR: TF 2C 568/2007 du 2 mai 2008

IT: TF 2C 568/2007 del 2 maggio 2008

Regeste

Demande de récusation | Finances publiques & droit fiscal

Erwägungen

E. 1

Les recours 2C_568/2007 et 2C_734/2007 ont été déposés par les mêmes personnes et concernent divers aspects de la même procédure fiscale et de juridiction administrative. Par économie de procédure, il convient de prononcer la jonction des causes et de statuer sur les mérites des deux recours dans un seul et même arrêt (art. 24 PCF et 71 LTF). I. Recours 2C_568/2007

E. 2.1

Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par ses destinataires (art. 89 al. 1 LTF) contre un arrêt incident en matière de récusation (art. 92 al. 1 LTF) pris en dernière instance cantonale, qui ne peut pas être attaqué devant le Tribunal administratif fédéral (art. 86 al. 1 lettre d LTF; art. 33 lettre i LTAF), le recours 2C_568/2007 en matière de droit public est en principe recevable pour violation du droit fédéral qui comprend les droits constitutionnels (cf. art. 95 lettres a et c LTF). Il s'ensuit que le recours constitutionnel subsidiaire, dont est simultanément saisi le Tribunal fédéral est irrecevable (cf. art. 113 LTF).

E. 2.2

Aux termes de l' art. 106 al. 2 LTF , le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant. Cette disposition reprend le principe du grief (Rügeprinzip) que la pratique relative au recours de droit public avait établi en relation avec l' art. 90 OJ (ATF 133 III 589 consid. 2 p. 591; 133 II 249 consid, 1.4.2 p. 254). Selon cette pratique, l'acte de recours doit, à peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés et préciser en quoi consiste la violation. Lorsqu'il est saisi d'un recours, le Tribunal fédéral n'a donc pas à vérifier de lui-même si l'arrêt entrepris est en tous points conforme au droit et à l'équité. Il n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours. Le recourant ne saurait se contenter de soulever de vagues griefs ou de renvoyer aux actes cantonaux (ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261 s., 26 consid. 2.1 p. 31 et les références).

E. 2.3

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Selon l' art. 97 al. 1 LTF , le recours

peut critiquer les constatations de fait à la double condition que les faits aient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF et que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause, ce que le recourant doit rendre vraisemblable par une argumentation répondant aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; son grief doit par conséquent être expressément soulevé et exposé de façon claire et détaillée (arrêt 5A_55/2007 du 14.08.2007, consid. 2.2).

E. 3

Les recourants se plaignent de la violation du droit à un tribunal indépendant et impartial.

E. 3.1

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH - ce dernier n'étant toutefois pas applicable en matière d'impôt (ATF 132 I 140 consid. 2.1 p. 146) - permet, indépendamment du droit de procédure cantonal, de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité; elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat; cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives. Le fait qu'une partie s'en prenne violemment à un juge trahit certainement l'inimitié que celle-là nourrit à l'endroit de celui-ci, mais ne permet pas de présumer qu'un tel sentiment soit réciproque. Ces attaques n'ont pas, d'un point de vue objectif, pour effet de faire naître une apparence de prévention du magistrat en cause envers l'auteur de l'atteinte; en décider autrement reviendrait à ouvrir aux querulents la possibilité d'influencer la composition du tribunal en tenant des propos insultants vis-à-vis du juge dont ils récusent la participation (ATF 134 I 20 consid. 4.2 et 4.3 p. 21 s. et les arrêts cités). D'après l' art. 109 al. 1 LIFD , toute personne appelée à prendre une décision ou à participer de manière déterminante à l'élaboration d'une décision ou d'un prononcé, en application de la présente loi, est tenue de se récuser, en particulier si elle a un intérêt personnel dans l'affaire ou si, pour d'autres raisons, elle peut avoir une opinion préconçue dans l'affaire. La récusation peut être demandée par toute personne participant à la procédure (art. 109 al. 2 LIFD). Les litiges en matière de récusation sont tranchés par une autorité désignée par le droit cantonal s'il s'agit d'un fonctionnaire cantonal et par le Département fédéral des finances s'il s'agit d'un fonctionnaire fédéral. Le recours est réservé dans les deux cas (art. 109 al. 3 LIFD). Il s'agit d'une concrétisation des art. 29 al. 1 et 30 al. 1 Cst. (Andrea Pedrolì, Commentaire romand, Yersin/Noël éd., Bâle 2008, n° 1 ad art. 109 LIFD). L'art. 43 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LPJA; RSVD 1.5, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2007) prévoit que les juges et les assesseurs peuvent être récusés ou se récuser spontanément lorsqu'il existe des circonstances importantes de nature à compromettre leur impartialité, telles que la participation antérieure au litige, un rapport de dépendance, de parenté ou d'alliance avec une partie ou un mandataire.

E. 3.2

Dans son arrêt, la Cour plénière a constaté que F._____ avait certes participé à l'enquête en soustraction fiscale ouverte contre les recourants lorsqu'il était sous-directeur de

l'Administration cantonale, mais qu'il n'avait pas participé à la procédure de recours les concernant devant le Tribunal administratif. Dans ces circonstances, il n'importe pas que les recourants aient été, comme ils prétendent, menacés du dépôt d'une plainte pénale par F. _____ dans des courriers envoyés alors qu'il était sous-directeur, ni qu'ils aient déposé eux-même une plainte pénale contre ce dernier. C'est donc à bon droit que la Cour plénière a jugé qu'il n'y avait aucun motif d'annuler l'arrêt du 18 avril 2006 pour ce motif. S'agissant du juge D. _____ et de son greffier E. _____, la Cour plénière pouvait juger, sans violer l' art. 30 al. 1 Cst. , qu'il n'y avait aucun élément qui suffisait à fonder la crainte qu'ils aient manqué d'impartialité. En effet, il ne suffit pas que les recourants multiplient les griefs à l'encontre de ces deux personnes pour obtenir leur récusation. Pour le surplus, les soupçons dont font état les recourants à l'encontre du juge D. _____ et de son greffier E. _____ sont dénués de toute vraisemblance. En fait, les recourants opposent au jugement de la Cour plénière leur propre point de vue sans exposer en quoi l'arrêt attaqué viole leur droit à un tribunal impartial et indépendant. Ces allégations ne répondent pas aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. ci-dessus consid. 2.3). Leurs griefs sont par conséquent rejetés dans la mesure où ils sont recevables.

E. 3.3

Comme F. _____ n'a pas participé à la procédure de recours devant le Tribunal administratif concernant les recourants, la Cour plénière pouvait considérer, par une appréciation anticipée des preuves dénuée d'arbitraire, que l'audition de F. _____ et de E. _____ à ce sujet n'était pas utile. En particulier, contrairement à ce qu'affirment les recourants, dans ses observations à l'attention de la Cour plénière, le greffier E. _____ n'a pas formulé de remarques qui auraient pu laisser entendre que F. _____ était intervenu dans la procédure de recours devant le Tribunal administratif. Au contraire, il s'est borné à contester le grief de partialité formulé à son égard (cf. courriers des 20 février et 21 mars 2007 adressés à la Cour plénière).

E. 3.4

Pour le surplus, les recourants se plaignent de la violation des art. 2 al. 3, 5 al. 3, 9, 10 et 26 al. 1 Cst. ainsi que des art. 1 et 3 CEDH . Leurs griefs, dépourvus de toute motivation (art. 106 al. 2 LTF), sont irrecevables. II. Recours 2C_734/2007

E. 4

Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par ses destinataires (art. 89 al. 1 LTF) contre un arrêt partiel (limité aux rappels d'impôt; art. 91 lettre a LTF) pris en dernière instance cantonale, qui ne peut pas être attaqué devant le Tribunal administratif fédéral (art. 86 al. 1 lettre d LTF; art. 33 lettre i LTAF), le recours 2C_734/2007 en matière de droit public est en principe recevable pour violation du droit fédéral qui comprend les droits constitutionnels (cf. art. 95 lettres a et c LTF). Il s'ensuit que le recours constitutionnel subsidiaire, dont est simultanément saisi le Tribunal fédéral, est irrecevable (cf. art. 113 LTF).

E. 5.1

Les recourants répètent les griefs de la violation du droit à un tribunal indépendant et impartial concernant le juge D. _____ et le greffier E. _____ qu'ils ont fait valoir dans le recours 2C_568/2007: Ces griefs doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables pour les mêmes motifs que ceux qui ont été exposés ci-dessus et auxquels il suffit de renvoyer (cf. consid. 3 et 4 ci-dessus).

E. 5.2

Les requérants font aussi valoir que les art. 2 al. 3, 5 al. 3, 10 et 26 al. 1 Cst. ainsi que des art. 1 et 3 CEDH ont été violés par le Tribunal administratif. Ils se plaignent en particulier de ce que le Tribunal administratif n'ait jamais statué sur leur demande de dédommagement pour le préjudice résultant du "véritable terrorisme du Département des finances".

Dépourvus de toute motivation répondant aux exigences de l'art. 106 al. 2 LTF (cf. consid. 2.2 et 2.3 ci-dessus), ces griefs sont irrecevables.

E. 5.3

Les requérants se plaignent de n'avoir jamais reçu une communication du Tribunal administratif datée du 20 février 2007. Il ressort du dossier qu'un courrier du 7 février 2007 a été adressé par le Tribunal administratif à la requérante C. _____ SA, lui impartissant un délai au 19 février 2007 pour le dépôt d'éventuelles déterminations sur les observations de l'Administration cantonale relatives au recours déposé par l'intéressée. Un courrier du 20 février 2007 a ensuite été adressé par le Tribunal administratif aux requérants. Ce courrier indiquait notamment que le dossier de la cause était à leur disposition pour consultation au greffe du tribunal et que le délai initialement impartit à la requérante pour procéder était prolongé au 6 mars 2007. Par courrier du 14 septembre 2007, ce dernier délai a été prolongé jusqu'au 24 septembre 2007. Dans ce délai, les requérants ont sollicité une nouvelle prolongation de délai qui leur a été accordée jusqu'au 8 octobre 2007. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire d'examiner si les requérants ont ou n'ont pas reçu le courrier du 20 février 2007, puisqu'ils ont eux-mêmes requis et obtenu un délai au 8 octobre 2007 pour procéder à l'acte visé par le courrier du 20 février 2007 et n'ont subi aucun préjudice, le prétendu vice étant de toute manière guéri.

E. 6

Le Tribunal administratif a rendu le 18 avril 2006 un arrêt de renvoi, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 16 octobre 2006, ce qui influence la recevabilité des griefs des requérants dirigés contre l'arrêt du 14 novembre 2007.

E. 6.1

Lorsqu'une autorité motive le renvoi d'une affaire, ses considérants de droit lient l'autorité inférieure ainsi que les parties, en ce sens que ces dernières ne peuvent plus faire valoir dans un recours contre la nouvelle décision de première instance des moyens qui ont été rejetés dans l'arrêt de renvoi. En raison de l'autorité de la chose jugée, de tels moyens sont irrecevables (ATF 133 III 201 consid. 4 p. 208; 120 V 233 consid. 1a p. 237; 117 V 237 , consid. 2; 113 V 159 consid. 1c). En revanche la nouvelle décision de l'autorité inférieure peut faire l'objet d'un recours au motif qu'elle n'est pas conforme aux considérants de l'arrêt de renvoi. Il s'agit d'un principe général du droit suisse - qui était expressément prévu par l'art. 66 OJ - mais qui est applicable même en l'absence de texte légal exposant cette conséquence. Ce principe vaut aussi dans la procédure administrative en général et la procédure de juridiction administrative (ATF 94 I 388 ; André Grisel, *Traité de droit administratif*, p. 869; Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2ème éd., p. 232).

E. 6.2

En l'espèce, par arrêt du 14 novembre 2007, le Tribunal administratif a considéré que les nouvelles décisions sur réclamation notifiées aux requérants étaient dûment fondées sur les reprises arrêtées par l'arrêt du 18 avril 2006. Il a également jugé que les griefs que les

recourants avaient déjà formulés contre les décisions sur réclamations du 2 avril 2004 et qui étaient rejetés dans l'arrêt du 18 avril 2006, étaient irrecevables. L'arrêt attaqué n'est pas critiquable sur ces points et l'affirmation - non motivée - des recourants selon laquelle l'Administration cantonale n'aurait pas respecté les injonctions contenues dans le dispositif de l'arrêt de renvoi du 18 avril 2006 n'est pas fondée. Au surplus, les recourants réitérent dans leur recours en matière de droit public nombre des griefs qu'ils avaient déjà formulés contre les décisions sur réclamations du 2 avril 2004. Comme ces griefs ont été définitivement tranchés par les arrêts du Tribunal administratif du 18 avril 2006 et du Tribunal fédéral du 16 octobre 2006, ils ne sont pas recevables dans le cadre de la présente procédure.

E. 7

Les recourants soutiennent que le droit de taxer la période fiscale 1993/1994 est prescrit, sans distinguer, comme l'exige la jurisprudence (ATF 130 II 509 consid. 8.3 p. 511), le droit fédéral du droit cantonal et communal.

E. 7.1

En matière d'impôt fédéral direct, les recourants ne dénoncent ni ne motivent, conformément aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , une éventuelle violation des dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1940 concernant la perception d'un impôt fédéral direct (AIFD en vigueur jusqu'au 31 décembre 1994, applicable à la période fiscale 1993/1994) en matière de prescription, qui, contrairement à la loi sur l'impôt fédéral direct, ne connaît pas de prescription absolue du droit de taxer. Peu importe car de toute manière, le droit de percevoir l'impôt fédéral direct de la période fiscale 1993/1994 n'était pas prescrit.

E. 7.2

En matière d'impôt cantonal et communal, l'art. 98a aLI prévoit que le droit de procéder à une taxation définitive se prescrit quatre ans après la fin de la période de taxation et que la prescription de ce droit est acquise dans tous les cas douze ans après la fin de la période de taxation. Cet article fixe aussi à quelles conditions la prescription est suspendue ou interrompue. En l'espèce, le délai de prescription absolu pour la période fiscale 1993/1994 (période de calcul 1991/1992) est arrivé à échéance le 31 décembre 2006. A cette date, comme l'a constaté le Tribunal administratif, l'arrêt du 18 avril 2006 avait clos la procédure de taxation des recourants. Le recours déposé par ces derniers auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt du 18 avril 2006 concernant l'impôt cantonal et communal ayant été déclaré irrecevable, les éléments imposables en matière d'impôt cantonal et communal pour la période fiscale 1993/1994 qu'il a précisément définis sont par conséquent entrés en force de chose jugée le 18 avril 2006. Ils ont en outre fait l'objet d'une nouvelle décision de taxation le 29 novembre 2006, soit avant le 31 décembre de la même année. Les recours subséquents déposés par les recourants n'empêchaient par conséquent pas l'Administration cantonale de procéder à l'encaissement des arriérés d'impôts qui ne sont pas prescrits. Par conséquent, en jugeant que le droit de taxer l'impôt cantonal et communal de la période fiscale 1993/1994 n'était pas prescrit, le Tribunal administratif n'est pas tombé dans l'arbitraire.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours en matière de droit public 2C_568/2007 et 2C_734/2007, dans la mesure où ils sont recevables tant en ce qui concerne l'impôt fédéral direct qu'en ce qui concerne l'impôt cantonal et communal. Les recours

constitutionnels subsidiaires 2C_568/2007 et 2C_734/2007 sont irrecevables. Succombant, les recourants doivent supporter un émolument judiciaire solidairement entre eux (art. 65 et 66 LTF). Ils n'ont pas droit à des dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.